



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

**Arrêté préfectoral n° 02 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Iteuil

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté de la préfète du département de la Vienne n°2014-SG-SCAADE-148 en date du 27 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Iteuil représentée par son Maire, Madame Françoise MICAULT et relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de Iteuil (86 240), reçue le 5 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 décembre 2014 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU relève de l'article R.121-14-III-1° du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que la prospective démographique estimée par la commune a pour objectif d'accueillir 160 habitants à l'horizon 2025 et de construire plus de deux cents logements en intensifiant l'urbanisation du bourg et en complétant l'urbanisation des hameaux de Bernay, Aigre et la Cléménçalière avec un développement modéré du village de Ruffigny ;

– étant précisé que le projet prévoit l'extension de la zone d'activité de la Clie et l'extension limitée de celle de Ruffigny située rue des Acacias ;

– étant précisé que le projet prévoit l'aménagement d'environ 24 hectares d'espaces naturels et agricoles dont 15 hectares pour l'habitat et 9 hectares pour l'activité économique, qui auront à être évalués dans un souci de prise en compte de modération de la consommation d'espace ;

Considérant que le PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1-4 et 5 du code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les pièces opposables du document ;

Considérant que le PADD fixe les grands objectifs de développement durable définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme et répond aux enjeux du territoire communal en prescrivant les outils réglementaires pour préserver et valoriser le patrimoine architectural, écologique et paysager ;

Considérant la présence de deux ZNIEFF de type 1 : « *le Port et de la Grève* » et « *l'Isle du Divan* », et que des mesures de protection et des actions sont prévues pour améliorer la qualité des milieux humides et boisés, et pour préserver la biodiversité et les continuités écologiques dans le cadre du PLU, et par ailleurs pour initier la population communale à la pratique d'une gestion écologique des eaux pluviales et à l'aménagement paysager ;

Considérant que la commune est concernée par le périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable – prise d'eau dans la rivière Le Clain, à « La Varenne », commune de Saint-Benoît – qui n'est assorti d'aucune prescription spécifique mais qui constitue néanmoins une zone de vigilance vis-à-vis des risques de pollution qui seront pris en compte dans l'élaboration du PLU ;

Considérant que les principaux enjeux à risques sur le territoire communal à prendre en compte dans l'élaboration du PLU, portent sur le risque inondation, les mouvements de terrain, les risques sismiques et industriels et les nuisances occasionnées par la présence de la RN10, et que le règlement prévoit des mesures visant à protéger la population ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du PLU d'Iteuil n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet de PLU de la commune de ITEUIL (86 240), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 09/01/2015

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

– formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

– adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS